

Acte de fondation de la Caisse de prévoyance Ramoneur

Art. 1 Nom, siège et enregistrement

Sous le nom de Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (désignée ci-après CPP), les associations responsables, notamment l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR), le Syndicat de l'Industrie et du Bâtiment (SIB), la Fédération des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie (FTMH) et l'Association suisse des employés ramoneurs (ASER) ont institué le 20 décembre 1988 une fondation au sens des art. 80ss du CC, art. 331 CO et art. 48 al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le nom a été modifié en Caisse de prévoyance Ramoneur (désignée ci-après CPR) au 1^{er} janvier 2011.

La CPR a son siège à Aarau. Le Conseil de fondation peut transférer le siège dans un autre lieu en Suisse, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 2 But

La CPR a pour but la mise en œuvre de la prévoyance au sens des prescriptions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses dispositions d'application pour assurer les employés et les personnes de condition indépendante dans la profession de ramoneur, le contrôle de combustion ou autres entreprises connexes à la branche du ramonage ainsi que leurs proches et leurs survivants. La CPR fournit des prestations en cas d'invalidité, de décès et de vieillesse.

La CPR peut assumer la mise en œuvre de la prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales ainsi que la prévoyance surobligatoire, y compris l'aide dans une situation critique suite à la maladie, l'accident, l'invalidité ou le chômage.

La CPR peut gérer une ou plusieurs œuvres de prévoyance.

Art. 3 Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 Règlements

Le Conseil de fondation édicte les règlements relatifs aux prestations, à l'organisation, à l'administration, au financement, aux placements, aux réserves techniques et autres réserves ainsi qu'au contrôle de la fondation. Il définit dans les règlements les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit. Le Conseil de fondation peut modifier les règlements en tout temps, à condition de maintenir les droits acquis par les destinataires. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

Art. 5 Affiliation et mise en œuvre

Les employeurs s'affilient à la CPR au moyen d'un contrat d'adhésion. Les indépendants s'affilient à la CPR au moyen d'un contrat de prévoyance.

Dans le but de répartir les risques assurés de l'œuvre de prévoyance respective, la CPR peut conclure des contrats d'assurance auprès de compagnies d'assurance sur la vie, elle devra cependant être elle-même preneuse d'assurance et bénéficiaire.

Art. 6 Patrimoine

Lors de son institution, les fondateurs ont accordé à la CPP un capital de départ de Fr. 1000.--.

Le patrimoine de la fondation s'accumule par le versement des cotisations réglementaires des employeurs, des employés et des indépendants, par les dons volontaires des fondateurs, des employeurs et de tiers, ainsi que par les excédents éventuels des contrats d'assurance et par les rendements de la fortune de la fondation.

Aucune prestation issue de la fortune de la Fondation, à l'exception de versements à but de prévoyance, ne peut être octroyée pour indemniser ou rémunérer des services rendus par les employeurs affiliés (par ex. renchérissement, allocations familiales et allocations pour enfants, gratifications, etc.).

La fortune de la Fondation doit être gérée en observant les principes usuels reconnus et les prescriptions juridiques fédérales en matière de placement.

Les règlements peuvent prévoir que les cotisations des employeurs sont en outre apportées par des réserves de cotisations constituées antérieurement.

Les comptes doivent être bouclés chaque année au 31 décembre.

En cas de gestion de plusieurs œuvres de prévoyance, une comptabilité supplémentaire devra être établie séparément selon les normes comptables Swiss GAAP RPC 26. La fortune de chaque œuvre de prévoyance ne peut être utilisée que pour les destinataires de l'œuvre de prévoyance respective.

Art. 7 Organe de la fondation

Les organes de la CPR sont le Conseil de fondation, à la rigueur les commission de prévoyance et l'organe de révision.

Art. 8 Conseil de fondation

L'organe supérieur de la Fondation est constitué par le Conseil de fondation composé de manière paritaire au sens de l'art. 51 LPP. Il comprend 8 membres. Les détails de la gestion paritaire sont établis dans un règlement séparé.

La durée de mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Après expiration de la durée du mandat, les membres sont rééligibles. Le Conseil de fondation peut, selon règlement, prévoir une élection complémentaire dans les cas où un membre quitte le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation a capacité de statuer lorsque la majorité des membres est présente. Le Conseil de fondation décide à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix la décision est rejetée et fera l'objet d'une nouvelle délibération. Des décisions par voie de circulaire sont possibles, mais elles devront requérir l'unanimité.

Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'extérieur, désigne les deux personnes qui représentent juridiquement la Fondation

Le Conseil de fondation assume la direction générale de la CPR, accomplit les tâches légales, fixe les buts stratégiques et définit les principes de la CPR ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de la CPR, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires.

Art. 9 Commission de prévoyance

Une commission de prévoyance est constituée pour chaque œuvre de prévoyance gérée. Dans cette commission siègent, à nombre égal, des délégués des employés et des employeurs pour représenter les intérêts relatifs aux solutions de prévoyance selon la LPP. En ce qui concerne des solutions du domaine purement subobligatoire, les employeurs, à savoir les indépendants s'associent en proportion de leur part de paiement des cotisations.

La procédure d'élection, l'organisation ainsi que les tâches, les droits et devoirs de la commission de prévoyance sont définis dans d'autres règlements.

Art. 10 Contrôle

Le Conseil de fondation mandate un organe de révision pour effectuer l'examen annuel de la gestion, de la tenue des comptes et des placements de fonds (art. 89 bis al. 6 CC en liaison avec l'art. 53, al. 1 LPP). Cet organe adresse au Conseil de fondation, à l'attention de l'autorité de surveillance, un rapport écrit sur le résultat de son examen.

Le Conseil de fondation mandate périodiquement un expert agréé en prévoyance professionnelle pour contrôler la Fondation (art. 89 bis al. 6 CC en liaison avec l'art. 53, al. 2 et 3 LPP).

Art. 11 Responsabilité

La fondation se porte garante des prétentions exclusivement avec la fortune de l'œuvre de prévoyance respective.

Pour répondre de ses engagements, la CPR se sert exclusivement de ses propres moyens. Les associations responsables et leurs fondateurs déclinent toute responsabilité pour des investissements allant au-delà des engagements réglementaires des employeurs affiliés, de leurs employés et des indépendants.

Art. 12 Modification

Une modification de l'acte de fondation est effectuée par l'autorité de surveillance, à la demande du Conseil de fondation.

Art. 13 Succession légale, dissolution et liquidation

Sans décision contraire du Conseil de fondation, la CPR suivra les associations responsables si celles-ci passent à une autre succession légale ou s'il y a fusion avec d'autres associations. Dans ce cas, les droits et obligations des associations responsables envers la CPR passent entre les mains de la succession légale.

Sans décision contraire du Conseil de fondation, la CPR poursuit ses activités lors de la dissolution des associations responsables ou de leur succession légale.

Lors d'une radiation d'office du registre de la prévoyance professionnelle ou sur demande de la CPR, les prescriptions fédérales légales font foi.

En cas de dissolution de la CPR, la fortune de la fondation est utilisée en première ligne pour garantir les prétentions légales et réglementaires des ayants droit. Un solde éventuel est à utiliser dans le cadre des objectifs de la fondation. La liquidation est administrée par le dernier Conseil de fondation, qui restera en fonction jusqu'à terme.

Un retour des moyens de la Fondation aux associations responsables, à leur succession légale, aux employeurs ou une utilisation à d'autres fins que celle de la prévoyance professionnelle est exclu.

L'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la CPR reste réservée.

Cet Acte remplace dans son contenu celui en date du 5 mars 2007.

Aarau, le 17 janvier 2011

Caisse de prévoyance Ramoneur

